

183. La moitié des dites amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à sa majesté. Mais dans le cas de poursuite par un conservateur des hypothèques, l'amende entière appartiendra à sa majesté.

184. Si le défendeur n'a pas de meubles, ou s'ils sont insuffisants pour satisfaire au montant du jugement en principal et frais, le défendeur sera emprisonné dans la prison commune du district pour un espace de temps de six mois à douze mois de calendrier. Et tel emprisonnement se fera sur requête présentée soit en terme ou en vacance, au juge ou à un des juges de la cour qui aura prononcé le jugement, accompagnée du rapport du sherif ou de l'huissier porteur du mandat de saisie-exécution, constatant soit l'absence totale de meubles, soit l'insuffisance de la somme prélevée par la vente des biens meubles du défendeur, pour satisfaire et payer le montant du dit jugement en principal et frais.

TROISIEME PARTIE.

Dispositions transitoires.

185. Attendu que l'existence de l'hypothèque générale de quelque espèce qu'elle soit et quelque soit sa nature, est incompatible avec tout système efficace de publicité des hypothèques; et attendu que sous l'empire des lois qui régissent actuellement le Bas-Canada, il existe un nombre considérable d'hypothèques générales, soit légales, soit judiciaires, soit conventionnelles; et attendu qu'il est nécessaire pour donner un plein et entier effet aux dispositions qui précèdent, d'adopter des dispositions législatives pour faire disparaître ces hypothèques, tout en conservant et protégeant les droits raisonnables des créanciers qui possèdent ces hypothèques, qu'il soit statué, etc.

CHAPITRE I.

Mode d'effectuer l'anéantissement des hypothèques générales.

186. Dans le délai des années qui suivront la 20
passation de la présente loi, tout créancier que ce soit, ayant une hypothèque générale sur les biens présents et futurs de son débiteur dûment rendue publique par enregistrement, conformément à l'ordonnance et aux actes ci-dessus premièrement énumérés, devra pendant le dit délai sommer le débiteur de lui consentir par acte authentique, pour sûreté de sa 25
créance ou réclamation, une hypothèque spéciale contenant la description d'un ou plusieurs immeubles actuellement possédés par le débiteur, et en nombre suffisant pour assurer cette créance ou réclamation.

187. Si le débiteur refuse de se conformer à cette sommation, le créancier aura une action contre lui pour le contraindre à lui consentir 30
cette hypothèque.

188. Si dans les jours qui suivront la signification faite au débiteur du jugement obtenu contre lui par le créancier, le débiteur persiste à refuser de se conformer à ce jugement, le créancier fera inscrire le jugement par lui obtenu, en l'accompagnant de la description 35
des immeubles actuellement possédés par le débiteur; et l'hypothèque dans ce cas, prendra rang à compter de la date de l'acte emportant